

Avis de limitation du droit d'exercice

Conformément à l'article 182.9 du Code des professions (L.R.Q., c. C-26), avis est donné par la présente que le 6 décembre 2004, Monsieur Jacques Rousseau (membre n° 015034), dont le domicile professionnel est situé au 237, chemin Bonnalie, C.P. 257, à Eastman, province de Québec, JOE 1P0, a fait l'objet d'une décision du Comité administratif de l'Ordre des ingénieurs du Québec, à la suite des recommandations du Comité d'inspection professionnelle, à savoir :

«Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Jacques Rousseau dans le domaine de la charpente et des fondations. En conséquence, il ne pourra ni signer ni sceller aucun document d'ingénierie en ce domaine, et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement. Ainsi, il ne pourra plus donner des consultations et des avis, préparer des rapports, calculs, études, dessins, plans, devis, cahiers des charges, inspecter ou surveiller des travaux dans le domaine de la charpente et des fondations. Toutefois, l'ingénieur Jacques Rousseau pourra faire des mesurages et des tracés.»

«Le Comité administratif limite le droit d'exercice de l'ingénieur Rousseau (membre n° 015034) en installations septiques pour les travaux de conception et d'expertise. Ainsi, il ne pourra sceller et signer aucun document d'ingénierie dans le domaine des installations septiques et ce, jusqu'à ce qu'il réussisse son stage de perfectionnement.»

Ces limitations du droit d'exercice de M. Jacques Rousseau sont effectives depuis le 20 février 2005 et prévaudront jusqu'à la réussite des stages de perfectionnement, conformément aux objectifs et modalités fixés par le Comité administratif.

Montréal, ce 14 mars 2005

Denis Leblanc, ing.

Secrétaire de l'Ordre des ingénieurs du Québec

